

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 200 (code général des impôts)</p> <p>1. Les versements et dons visés aux 2 à 3 effectués par les contribuables, autres que les entreprises, qui ont leur domicile fiscal en France, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 p. 100 de leur montant.</p> <p>2. Ouvrent droit à la réduction d'impôt visée au 1 les sommes prises dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ainsi que celles qui correspondent à des versements à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif</p>	<p>PROPOSITION DE LOI AMÉLIORANT LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS CONCOURANT À L'ACTION HUMANITAIRE EN VUE DE LEUR PERMETTRE DE PARTICIPER PLUS EFFICACEMENT À LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1, le taux: « 40% » est remplacé par le taux: « 60 % »;</p> <p>2° Au 2, le taux: « 1,25% » est remplacé par le taux: « 1,75 % »;</p>	<p>Sans modification</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au 1,taux: « 50 % »;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>PROPOSITION DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>agrés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.</p>		<p>2° bis (nouveau)</p>	<p>2° bis (nouveau)</p>
<p>2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, pris dans la limite visée au 3, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.</p>		<p>Le 2 bis est ainsi modifié: a) Dans la première phrase, les mots : ", pris dans la limite visée au 3," sont supprimés ; b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>3. La limite de 1,25 p. 100 est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 2, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</p>	<p>3° Au 3, le taux: « 5% » est remplacé par le taux: « 5,25 % »;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>3° Au 3, le taux: « 5% » est remplacé par le taux: « 8% »;</p>
		<p>" Le taux de la réduction d'impôt est égal à 40 % des dons et cotisations mentionnés à l'alinéa précédent pris dans la limite de 5 % du revenu imposable. Cette limite ne se cumule pas avec celles prévues aux 2 et 3. " ;</p>	<p>La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.</p> <p>La limite de 5 p. 100 s'applique également aux versements effectués au profit du comité d'organisation des XVIe Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.</p> <p>4. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 1000 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.</p>	<p>4° Dans la première phrase du 4, le taux: « 50 % » est remplacé par le taux: « 80 % »;</p> <p>5° Dans la deuxième phrase du 4, la somme: « 1 000 F » est remplacée par la somme: « 4 000 F »;</p>	<p>4° Dans la première phrase du 4, le taux: « 50 % » est remplacé par le le taux: « 60 % »;</p> <p>5° Dans la deuxième phrase du 4, la somme: « 1 000 F » est remplacée par la somme: « 2 000 F »;</p> <p>6° (nouveau) Après le premier alinéa du 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le premier alinéa du 4 est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 60 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite en France des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 2.000 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites mentionnées aux 2 et 3."</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 238 bis (code général des impôts)</p>	<p>Article 2.</p>	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul de l'impôt sur les revenus des années 1996 et suivantes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice.</p>	<p>L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa du 1, le taux: « 2 ‰ » est remplacé par le taux: « 2,25 ‰ »;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>Article 2.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2. La limite de déduction mentionnée au 1 est fixée à 3 p. 1 000 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</p>	<p>2° Dans le premier alinéa du 2, le taux: « 3 ‰ » est remplacé par le taux: « 3,25 ‰ ».</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>Article additionnel après l'article 2</p>
<p>4. Pour les sommes versées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991, la déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 3 pour 1000 pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises</p>		<p><i>Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du premier janvier 1996.</i></p>	<p>I - Dans le 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, les mots "de 3 ‰" sont remplacés par les mots "mentionnée au premier alinéa du 2".</p>
<p>Art. 238 bis A (code général des impôts)</p>			<p>II - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet</p>			<p>Article additionnel après l'article 2</p>
			<p>I - Dans l'article 238 bis A du code général des impôts, les mots "de 2 ‰ de leur chiffre d'affaires" sont remplacés par les mots "mentionnée au 1 de l'article 238 bis".</p>
			<p>II - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>effet par le ministre de l'économie et des finances, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 238 bis AA (code général des impôts)</p>			<p>Article additionnel après l'article 2</p>
<p>Le total des déductions pratiquées au titre des 1 et 2 de l'article 238 bis, du 4 du même article, de l'article 238 bis-0 A et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires.</p>			<p>I - A la fin de l'article 238 bis AA du code général des impôts, les mots "3 % du chiffre d'affaires" sont remplacés par les mots "la limite mentionnée au premier alinéa du 2 de l'article 238 bis".</p>
<p>Art. 238 bis AB (code général des impôts)</p>			<p>II - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996.</p>
<p>Les entreprises qui achètent, à compter du 1er juillet 1987, des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition ; pour les oeuvres achetées à compter du 1er janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes.</p>			<p>Article additionnel après l'article 2</p>
<p>La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la</p>			<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts, les</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>limite de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.</p>			<p>mots "de 3 % du chiffre d'affaires" sont remplacés par les mots "mentionnée au premier alinéa du 2 de l'article 238 bis".</p>
<p>Art. 238 bis (code général des impôts)</p> <p>1 et 2 (voir article 2)</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le 3 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>
<p>3. Lorsque les limites fixées aux 1 et 2 sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis à ces mêmes 1 et 2.</p>		<p>" Sont également déductibles, suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, les versements effectués par les entreprises au cours d'un exercice qui n'a pas dégagé de bénéfice imposable. "</p> <p>II. — Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996.</p>	
<p>Art. 1679 A (code général des impôts)</p>		<p>Art. 2 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 2 ter (nouveau).</p>
<p>La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 12.000 F. Cette somme est</p>		<p>La dernière phrase de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi rédigée :</p>	<p>I - Après le mot "dépassant", la fin de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi rédigée :</p>
		<p>" Cette somme est</p>	<p>"une somme fixée à 28.000 francs pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996. Ce montant est relevé chaque année dans la même propor-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>portée à 15 000 F pour la taxe due au titre de l'année 1994 et à 20 000 F pour la taxe due à partir de 1995.</p>		<p>portée à 15 000 F pour la taxe due au titre de l'année 1994, à 20 000 F pour la taxe due au titre de l'année 1995 et à 28 000 F pour la taxe due à partir de 1996."</p>	<p>tion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à la dizaine de francs le plus proche."</p>
<p>(Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 .- Art. 6)</p>	<p>Article 3.</p> <p><i>Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des articles premier et 2 de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à l'Union européenne.</i></p>	<p>Article 3.</p> <p>Article supprimé</p>	<p>II - La perte de ressources résultant du ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 3.</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</p> <p>Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de</p>			<p>Article additionnel après l'article 3</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>qualification ou en contrat d'adaptation ou d'orientation durant les douze mois précédant l'embauche ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre. Bénéficient également de cette exonération les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er août 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.</p>			<p><i>I - A la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots "déclarées antérieurement au 1er août 1992 et" sont supprimés.</i></p>
<p>Art. L. 111-8 (Code des juridictions financières)</p>			<p><i>II - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts</i></p>
<p>La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 3</i></p>
			<p><i>Compléter l'article L. 111-8 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.</p>			<p><i>"Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes."</i></p>
<p>(Loi n°91-772 du 7 août 1991.-Art. 4)</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 3</i></p>
<p>Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.</p>			<p><i>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est complété par les mots :</i></p>
<p>Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme ; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande.</p>			<p><i>" ; il est adressé annuellement à chaque adhérent ou donateur de l'organisme."</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			<p data-bbox="1181 542 1453 603"><i>Article additionnel après l'article 3</i></p> <p data-bbox="1148 640 1478 960"><i>Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1148 960 1478 1121"><i>"Ce compte d'emploi est également déposé à la préfecture du département du siège social de l'organisme où il peut être consulté."</i></p> <p data-bbox="1181 1158 1453 1219"><i>Article additionnel après l'article 3</i></p> <p data-bbox="1148 1256 1478 1540"><i>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement sur les conditions dans lesquelles pourrait être mis en oeuvre un réexamen à échéance régulière de la reconnaissance d'utilité publique des associations.</i></p> <p data-bbox="1181 1576 1453 1638"><i>Article additionnel après l'article 3</i></p> <p data-bbox="1148 1675 1478 1884"><i>Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement sur les conditions dans lesquelles pourrait être mis en place un plan comptable adapté aux associations.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.- Art. 41)</p>			<p>Article additionnel après l'article 3</p>
<p>Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours des deux années précédentes, une subvention à quelque titre que ce soit.</p>			<p><i>L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) modifié par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.</p>			<p><i>"En annexe à ce document, le Gouvernement publiera la liste des associations ayant reçu directement un montant total de subventions supérieur à 10 millions de francs."</i></p>